

SEANCE DU 28/6/2017

R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
G.JANQUART, G.HERBINT, L.FRERE, G.CHARLOT
B.RADART, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, P.SOUTMANS, L.BOTILDE,
B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, V.BUGGENHOUT Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : S.GEENS, B.ALLARD

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par six points.

Les cinq premiers ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO tandis que le dernier émane de Messieurs Joine Alain et Guy Janquart, Conseillers Communaux, respectivement, PS et MR ;

Ils sont libellés de la manière suivante :

20. Prévention des inondations :

Depuis les inondations de l'an dernier, quelles mesures ont été prises pour en prévenir les dégâts dans les zones à risques, et ce, notamment suite au travail réalisé par les deux stagiaires eco-conseillères ?

21. Contrats de rivière : Depuis le départ de l'agent communal désigné à cet effet, il semblerait que notre commune ne soit plus représentée dans les deux contrats de rivières ni par l'Echevin concerné ni par un agent communal. Pouvez-vous confirmer cette information ? Comment mettez-vous dès lors en application le plan 2017-2019 et les décisions des comités comme par exemple l'interdiction de pompage dans les cours d'eau (Meux, Villers)?

22. Gestion du parc communal : Toujours interdit au grand public alors qu'il a été acquis depuis 5 ans, le parc des Dames Blanches subit des visites illicites et de nombreuses dégradations dénoncées à maintes reprises par les riverains. Ainsi, lors de la fancy-fair de l'école communale, des enfants se seraient aventurés dans la villa abandonnée du parc communal et seraient tombés sur des « occupants » en train de consommer. Qu'a pris le Collège comme mesures préventives afin de sécuriser les bâtiments abandonnés du parc ? Quand le grand public y aura-t-il accès ?

23. Balisage inter-ravel : Le balisage Eurovelo 5 a été réalisé sur La Bruyère par La Région Wallonne afin de relier les itinéraires cyclistes du nord et du sud de l'Europe.

Quelle aide et quelle promotion le Collège a-t-il accordé à ce balisage important pour la promotion du vélo sur le territoire de notre commune ?

- 24 Suivi des travaux à la rue de Cognelée à Warisoulx :** L'Echevin peut-il nous présenter l'état d'avancement de ces travaux et des rapports avec les riverains ?
- 25 « Patrimoine communal : Entretien des cours d'eau de 3^{ème} catégorie : Convention de collaboration entre la Commune et la Province de Namur : Approbation (voir délibération ci-dessous)**

Le Conseil,

Considérant que la commune de La Bruyère est traversée par plusieurs cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie ;

Considérant que ces cours d'eau nécessitent un certain entretien ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et plus particulièrement, ses articles 2,6,7,8 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau ;
Vu la résolution du Conseil provincial du 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

Vu la résolution du Conseil provincial en date du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

Vu la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

Vu la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

Considérant que cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

Vu le projet de convention ci-annexé liant la commune de La Bruyère à la Province de Namur pour l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie ;

DECIDE

de marquer son accord sur le projet de convention ci-annexé liant la commune de la Bruyère à la Province de Namur pour l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

EN SEANCE PUBLIQUE:

- 1. Procès-verbal de la séance du 18 mai 2017 : Approbation**

Le procès-verbal de la séance du 18 mai 2017 est approuvé à l'unanimité.

- 2. Comptes annuels communaux : Exercice 2016 : Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie du livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Vu le budget communal 2016 voté par le Conseil Communal le 17 décembre 2015 et approuvé le 07 mars 2016;

Vu la modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 26 mai 2016 et approuvée le 07 juillet 2016, ainsi que la modification budgétaire n°2 (ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal le 27 octobre 2016 et approuvée le 22 décembre 2016 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence, ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu le rapport, les explications et les réponses aux questions formulés par le Directeur financier sur le compte communal 2016;

Vu le compte budgétaire 2016 qui présente les résultats suivants :

- <u>résultat budgétaire</u> :	service ordinaire :	1.067.836,35 €
	service extraordinaire :	200.317,02 €
- <u>résultat comptable</u> :	service ordinaire :	1.193.978,90 €
	service extraordinaire :	2.425.998,23 €

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2016 qui dégage un boni d'exploitation de 1.199.974,52 €;

Vu le bilan arrêté au 31 décembre 2016 dont le total des chiffres tant à l'actif qu'au passif s'élève à 39.998.852,83 € ;

Vu la synthèse analytique annexée à la présente;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	39.998.852,83 €	39.998.852,83 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.456.622,27 €	9.597.668,81 €	1.141.046,54 €
Résultat d'exploitation (1)	9.632.036,65 €	10.832.011,17 €	1.199.974,52 €
Résultat exceptionnel (2)	876.197,15 €	1.767.608,94 €	891.411,79 €
Résultat de l'exercice (1+2)			2.091.386,31 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	10.465.286,17 €	3.573.197,06 €
- Non-Valeurs	82.916,07 €	0,00 €
= Droits constatés net	10.382.370,10 €	3.573.197,06 €
- Engagements	9.314.533,75 €	3.372.880,04 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.067.836,35 €	200.317,02 €

Article 2

de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. Comptes annuels du CPAS : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale a rentré à l'Administration communale son compte 2016;

Attendu que celui-ci se présente de la manière suivante (en €) :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	1.471.495,52	42.621,71
- non-valeurs	566,98	0,00
= Droits constatés net	1.470.928,54	42.621,71
- engagements	1.370.922,31	42.621,71
= Résultat budgétaire de l'exercice	100.006,23	0,00
Droits constatés	1.471.495,52	42.621,71
- non-valeurs	566,98	0,00
= Droits constatés net	1.470.928,54	42.621,71
- Imputations	1.319.754,30	32.621,71
= Résultat comptable de l'exercice	151.174,24	10.000,00
Engagement	1.370.922,31	42.621,71
- Imputations	1.319.754,30	32.621,71
= Engagements à reporter de l'exercice	51.168,01	10.000,00

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2016, qui dégage un boni d'exploitation de 64.249,08 €;

Vu le bilan et ses annexes au 31 décembre 2016 au montant (actif/passif) de 2.500.968,86 € ;

Entendu le rapport joint au compte présenté par le Directeur financier, Monsieur MAURO;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver :

1) le compte budgétaire et le rapport du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2016 qui se présente comme suit :

Ordinaire : - résultat budgétaire en boni de 100.006,23 €

- résultat comptable en boni de 151.174,2 €

Extraordinaire : - résultat budgétaire de 0,00 €

- résultat comptable en boni de 10.000,00 €

2) le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2016 qui dégage un boni d'exploitation de 64.249,08 €;

4. [Budget du CPAS : Exercice 2016 : Modification budgétaire n° 1 : Service ordinaire : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget ordinaire 2017 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 16 novembre 2016 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 29 décembre 2016 comme suit :

Recettes : 1.410.368,84 €
Dépenses : 1.410.368,84 €
BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO):
le budget ordinaire 2017 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.410.368,84	1.410.368,84	0
Augmentation	117.001,44	117.901,44	-900,00
Diminution		900,00	900,00
Nouveau résultat	1.527.370,28	1.527.370,28	0

5. Budget du CPAS : Exercice 2016 : Modification budgétaire n°1 : Service extraordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget extraordinaire 2017 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 16 novembre 2016 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 29 décembre 2016 comme suit :

Recettes : 517.000,00 €
Dépenses : 517.000,00 €
BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO):

le budget extraordinaire 2017 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	517.000,00	517.000,00	0
Augmentation	39.000,00	4.500,00	34.500,00
Diminution	34.500,00		-34.500,00
Nouveau résultat	521.500,00	521.500,00	0

6. Compte de l'Eglise Protestante de Gembloux : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que l'Eglise Protestante de Gembloux a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 26 avril 2017; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que celui-ci présente un montant de 23.082,00 € en recettes et de 14.637,26 € en dépenses avec un excédent de 8.444,74 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 763,63 €;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte 2016 de l'Eglise Protestante de Gembloux.

Article 2

De transmettre copie de cet avis à :

- l'Eglise Protestante de Gembloux ;
- l'Organe représentatif agréé ;
- Conseil Communal de la ville de Gembloux ;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

7. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2016 des Fabriques d'Église;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Attendu que la Fabrique d'Église de Meux a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 19 avril 2017; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que l'Organe représentatif a également reçu le même jour ces divers documents;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 mai 2017 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2016 de la Fabrique d'Église de Meux;

Attendu que l'Organe représentatif agréé devait rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit le 09 mai 2017 ; que celui-ci a été réceptionné à l'Administration communale le 22 mai 2017, soit hors délai;

Attendu qu'après examen du compte 2016 par le service communal des finances, trois articles ont été rectifiés **en dépenses** à savoir :

- article 46 : frais de correspondance, port de lettres, etc. de 119,78 € corrigé par 118,32 €
- article 48 : assurance contre l'incendie et les accidents de 705,89 € corrigé par 785,25 €
- articles 53 : placement de capitaux de 369,00 € remplacé par 988,00 €

Attendu que le compte 2016 présente en recettes un montant de 63.878,68 € et, après rectification, en dépenses un montant de 51.015,88 € avec un excédent de 12.862,80 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 46.265,68 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		<u>Crédit budget</u>	<u>Crédit compte</u>	<u>Différence</u>
<u>Recettes</u>				
Article 19 :	Reliquat du compte 2015		15.786,77 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2015	4.869,57 €		+ 10.917,20 €
<u>Dépenses</u>				
Article 6a :	Autres:a. chauffage	5.700,00 €	1.094,19 €	+ 4.605,81 €
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	30.000,00 €	27.523,86 €	+ 2.476,14 €

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 2 du Code précité, il apparaît que le compte ne viole pas la loi ; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 06 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 07 juin 2017 ;
Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Meux qui présente en recettes un montant de 63.878,68 € et, après rectification, en dépenses un montant de 51.015,88 € avec un excédent de 12.862,80 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Meux ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

8. Compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2016 des Fabriques d'Eglise;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Rhisnes a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 24 avril 2017; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que l'Organe représentatif agréé a également reçu le même jour ces divers documents ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 mai 2017 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes;

Attendu qu'après examen du compte 2016, celui-ci présente un montant de 81.882,75 € en recettes et de 62.696,43 € en dépenses avec un excédent de 19.186,32 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 54.401,64 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
Recettes				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2015		9.792,83 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2015	8.266,14 €		+ 1.526,69 €
Dépenses				
Art. 17 :	Traitement du sacristain	1.600,00 €	0,00 €	+ 1.600,00 €
Art. 27 :	Entretien et réparation de l'église	20.000,00 €	21.718,33 €	- 1.718,33 €
Art. 30 :	Entretien et réparation du presbytère	18.000,00 €	4.056,83 €	+ 13.943,17 €

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 2 du Code précité, il apparaît que le compte ne viole pas la loi; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 07 juin 2017;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes qui présente un montant de 81.882,75 € en recettes et de 62.696,43,78 € en dépenses avec un excédent de 19.186,32 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

9. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2016 des Fabriques d'Eglise;

Attendu que celui-ci dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié , soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Attendu que la Fabrique d'Église de Bovesse a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 24 avril 2017; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que l'Organe représentatif agréé a également reçu le même jour ces divers documents ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 mai 2017 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2016 de la Fabrique d'Église de Bovesse;

Attendu que l'Organe représentatif agréé doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit le 15 mai 2017 ; qu'en date du 22 mai 2017, celui-ci n'avait toujours pas remis d'avis;

Attendu qu'après examen du compte 2016 par le service communal des finances, quatre articles ont été rectifiés à savoir :

Recettes :

- article 19 : reliquat de l'année 2015 de 7.084,74 € corrigé par 7.112,39 €

Dépenses :

- article 27 : entretien et réparation de l'église de 5.189,69 € corrigé par 5.189,00 €
- article 46 : frais de correspondance, port de lettres, etc. de 13,13 € corrigé par 6,87 €
- article 50a : charges sociales O.N.S.S. de 2.924,10 € corrigé par 2.924,60 €

Attendu que le compte 2016 présente, après rectification, en recettes un montant de 33.584,79 € et en dépenses un montant de 17.557,49 € avec un excédent de 16.027,30 € ; que la participation financière de la Commune s'élève à 25.632,68 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

	<u>Crédit budget</u>	<u>Crédit compte</u>	<u>Différence</u>
<u>Recettes</u>			
Article 19 : Reliquat du compte 2015		7.112,39 €	
Article 20 : Résultat présumé de l'année 2015	4.591,02 €		+ 2.521,37 €
<u>Dépenses</u>			
Article 27 : Entretien et réparation de l'église	15.500,00 €	5.189,00 €	+ 10.311,00 €

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 2 du Code précité, il apparaît que le compte ne viole pas la loi ; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 07 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Église de Bovesse qui présente, après rectification, en recettes un montant de 33.584,79 € et en dépenses un montant de 17.557,49 € avec un excédent de 16.027,30 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Église de Bovesse ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

10. Compte de la Fabrique d'Église d'Emines : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2016 des Fabriques d'Église;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Attendu que la Fabrique d'Église d'Emines a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 19 avril 2017; que les pièces justificatives manquantes ont été reçues le 01 juin 2017;

Attendu que l'Organe représentatif a également reçu le même jour ces divers documents;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 mai 2017 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2016 de la Fabrique d'Église d'Emines;

Attendu que l'Organe représentatif agréé devait rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit le 09 mai 2017 ; que celui-ci a été réceptionné à l'Administration communale le 22 mai 2017, soit hors délai;

Attendu que la Fabrique d'Église d'Emines a également remis une modification budgétaire interne;

Attendu qu'elle peut y être autorisée sans être soumise au contrôle réglementaire prévu, sous certaines conditions à savoir :

- elle doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Fabrique (jointe au compte);
- elle doit porter sur des crédits à l'intérieur d'un même chapitre;
- le total des augmentations de crédit doit être équivalent au total des diminutions de crédit de ce même chapitre;
- le montant total prévu initialement pour le chapitre ne peut pas être modifié;
- il doit s'agir de transferts de crédits prévus dans le budget initial;
- la règle ne vaut pas pour les dépenses facultatives, pour le service extraordinaire et pour le transfert de crédit entre le chapitre I et le chapitre II.

Attendu qu'après examen, il ressort que la modification budgétaire interne n'est pas conforme;

Attendu qu'après examen et correction du compte 2016 par le service communal, il s'avère que le montant total des engagements du chapitre II (78.631,67 €) est supérieur à celui des crédits budgétaires (68.347,00 €) ;

Attendu qu'il y a lieu de retirer la somme excédentaire et de reporter ces surplus de crédit à l'article 61 du compte 2017;

Vu les montants ainsi rectifiés :

<u>Compte 2016</u>	<u>Correction</u>	<u>Rejet</u>
--------------------	-------------------	--------------

<u>Dépenses ordinaires</u>				
Article 17 :	Traitement du sacristain	1.230,48	1.230,43	0,03 €
Article 30 :	Entretien et réparation du presbytère	€ 42.110,10	€ 30.943,36	11.166,74 €
Article 32 :	Entretien et réparation de l'orgue	€ 514,25	€ 500,00	14,25 €
Article 50a :	Charges sociales ONSS	€ 4.076,72	€ 3.843,89	232,83 €
		€	€	
<u>Dépenses extraordinaire</u>				
Article 55 :	Décoration et embellissement de	4.555,65	3.926,45	629,20 €
Article 58 :	l'église	€ 12.632,90	€ 6.000,00	6.632,90 €
	Grosses réparations du presbytère	€	€	

Attendu que le compte 2016 présente en recettes un montant de 81.782,44 € et, après rectification, en dépenses un montant de 68.071,58 € avec un excédent de 13.710,86 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 31.695,44 €;

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 2 du Code précité, il apparaît que le compte ainsi corrigé ne viole pas la loi ; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 19 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De réformer le compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines qui présente en recettes un montant de 81.782,44 € et, après rectification, en dépenses un montant de 68.071,58 € avec un excédent de 13.710,86 €.

Article 2

De rejeter la somme excédentaire des dépenses du chapitre II de 18.675,95 € et de la reporter à l'article 61 du compte 2017.

Article 3

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

11. Amnesty International : Soutien symbolique : Motion : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le dossier déposé par le groupe local d'Amnesty International nommé « Groupe 127 La Bruyère » relatif à la situation de Madame Teodora del CARMEN VASQUEZ, salvadorienne de 36 ans condamnée en 2008 pour « homicide avec circonstances aggravantes » à une peine de trente ans d'emprisonnement après avoir fait une fausse couche sur son lieu de travail et pour laquelle la Cour Suprême de son pays a rejeté en 2015 sa demande de grâce ;

Attendu que cette décision judiciaire arbitraire a fait fi de tout processus démocratique légitime ;

Vu la volonté du Collège Communal de soutenir l'action menée par le groupe local d'Amnesty International dans la défense des droits humains et d'encourager cette démarche dans le cadre d'un parrainage symbolique ;

Attendu que ce soutien se traduirait notamment par l'envoi d'un courrier officiel de l'Autorité communale enjoignant le Ministre de la Justice salvadorien de libérer Madame CARMEN VASQUEZ immédiatement ;
Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

1. d'approuver une motion en faveur de la libération de Madame Teodora del CARMEN VASQUEZ et de soutenir le groupe local d'Amnesty International dénommé « Groupe 127 La Bruyère » ;
2. de communiquer cette décision au groupe local d'Amnesty International.

12. Programme POLLEC 2 : Plan d'actions groupé : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la signature de la Convention des Maires par la commune de La Bruyère le 12 décembre 2016 sous la coordination du Bureau Economique de la Province (BEP) ;

Vu, depuis 2012, le programme POLLEC (Politique Locale Energie Climat) mené par l'APERe à l'initiative et avec le soutien du Gouvernement Wallon, qui permet aux communes wallonnes de bénéficier d'un soutien financier et méthodologique pour l'élaboration et la concrétisation de Plans d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu que 11 communes situées dans l'arrondissement de Namur ont apposé leurs signatures au bas de cette pièce ;

Attendu qu'elles ont été invitées à effectuer un bilan territorial et patrimonial de leurs consommations ;

Attendu que ces données ont permis d'évaluer les émissions de CO2 du territoire et de mettre en place un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Attendu que l'objectif de ce document est de dresser un listing non-exhaustif d'actions qui pourraient être mises en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Attendu que ce plan ne doit pas être considéré comme figé car il évoluera au fil des actions qui seront menées ;

Attendu qu'il doit être validé par le Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De valider le plan d'actions groupé proposé par le Bureau Economique de la Province.

Article 2 :

D'envoyer la présente délibération à celui-ci.

13. Administration communale : Adhésion à la Centrale de marché du SPW : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment ses article 2,4° et 15 ;

Attendu qu'afin d'obtenir les clauses et conditions identiques à celles obtenues par le Service Public de Wallonie (SPW en abrégé), notamment en terme de rabais, et en vue d'une simplification administrative, il est opportun d'adhérer à la centrale de marché dont question ci-dessus, au travers de la conclusion d'une convention d'adhésion ;

Attendu que conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la commune de La Bruyère, en recourant à une centrale d'achat ou de marchés, est dispensée de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation de marché publics ;

Attendu que la convention d'adhésion concerne les marchés de fournitures et de services informatiques nécessaires au bon fonctionnement des services du département des Technologies de l'Information et de la Communication du S.P.W. ;

Attendu que la commune de La Bruyère n'aura nullement l'obligation de se fournir exclusivement chez les adjudicataires désignés par le SPW et ne sera tenue par aucune quantité minimale de commande ;

Attendu qu'elle s'engage par ailleurs à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par le DTIC du SPW, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée, résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention concernant l'adhésion de la commune de La Bruyère à la centrale de marchés du département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW.

Article 2 :

D'accepter que ladite convention, conclue à titre gratuit à durée indéterminée, puisse être résiliée à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois à notifier par lettre recommandée.

14. Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement : Exercice 2017-2018 : Modification : Approbation

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus précisément son article D.I.13 qui impose aux Communes d'adresser la totalité des courriers inhérents au traitement des dossiers en matière d'urbanisme, de manière à pouvoir donner date certaine à l'envoi et à la réception des actes, quel que soit le service de distribution utilisé;

Vu également les articles R.IV.40-1 et D.VIII.7 du CoDT qui déterminent les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée et les formalités d'information du public quant à ladite enquête;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement;

Vu les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures réglementaires (enquête publique, frais postaux,...);

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 30 juin 2016 relative au budget 2016 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité en date du 29 mai 2017 et réceptionné en date du 07 juin 2017;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2017 et 2018, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2:

La redevance est due par le(s) demandeur(s) du (des) document(s).

Article 3: Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Demandes de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique), y compris les demandes de modifications de ces permis	<u>Forfait:</u> 40€ (+ 100€ si enquête publique) + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de certificats d'urbanisme n°2	
Demandes d'organisation d'enquête publique dans le cadre de l'article D.IV.22 du CoDT	<u>Forfait:</u> 50€ + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de prorogation de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique)	
Demandes de certificats d'urbanisme n°1	<u>Forfait:</u> 25€ + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de division	
Dépôts de déclarations environnementales	
Demandes de renseignements notariaux	<u>Forfait:</u> 25€ par parcelle + frais réels d'envoi et de photocopies

Article 4:

La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service communal des finances.

Article 5:

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer, par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6:

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

15. CoDT : Désignation d'agents constatateurs : Décision

Le Conseil ,

Vu l'article L 1123-3, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.VII.3 2^o du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Attendu que les fonctionnaires et agents techniques des communes, désignés par le Conseil communal comme agents constatateurs, pourront rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII .11, alinéa 2 dudit Code ;

Attendu que la commune de La Bruyère ne dispose d'aucun agent constatateur actuellement ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Monsieur Fabrice LAMBOTTE, architecte communal et Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Madame Géraldine DEBRY, Madame Chimène Morphée, toutes deux agents du service urbanisme, comme agents constatateurs chargés de rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII .11, alinéa 2 du CoDT.

**16. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés : Exercice 2017-2018 :
Modification : Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 et suivants;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment son article 190 § 2, spécifiant que chaque Commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé

par le Gouvernement Wallon, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation ;

Attendu que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Attendu que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Attendu que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Attendu que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Attendu que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les Pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS en abrégé);

Attendu que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Attendu que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité; qu'il est en effet souhaitable de voir disparaître les chancre et favoriser ainsi la résidence de nombreux demandeurs de logement;

Attendu que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire;

Attendu que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État;

Attendu enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles, et de l'impôt des personnes physiques ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal;

Attendu que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe;

Attendu que, conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 160,00 € par mètre courant de façade, par niveau et par an;

Attendu que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale;

Attendu que certaines précisions doivent être apportées quant aux possibilités d'exonération;

Attendu que les exonérations pour inoccupation indépendante de la volonté du propriétaire doivent être interprétées par le Collège au cas par cas et doivent avoir un lien

étroit avec le logement ; qu'il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ; qu'à titre d'exemple, pourrait être considérée comme une « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement ; qu'il peut être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an (venant s'ajouter entre le constat et la première taxation), la notion de circonstances indépendantes de la volonté devient difficilement justifiable;

Attendu que la mise en vente d'un immeuble bâti résulte d'un choix de son propriétaire ; que diverses possibilités s'offrent à celui qui ne trouve pas d'acquéreur ; qu'il peut en effet diminuer son prix de vente, louer tout en vendant, conventionner le bien auprès d'une Agence Immobilière Sociale, ou encore contacter d'initiative le Fonds du logement ; que la mise en vente de son immeuble n'est donc pas un motif indépendant de sa volonté et ne peut justifier une exonération d'office de la taxe ; qu'il convient de fixer un délai d'exonération de 1 an à partir du second constat;

Attendu qu'une situation d'indivision d'un immeuble peut durer un nombre important d'années ; qu'il convient, pour ce cas, de fixer un délai d'exonération à 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision;

Attendu que la mise en location d'un immeuble et le choix du locataire résulte de la volonté personnelle du propriétaire ; qu'il lui revient de s'assurer que l'immeuble est occupé à défaut de quoi il dispose de la faculté de mettre un terme au bail ; qu'il dispose également de la possibilité de prévoir une clause dans le contrat de bail mettant ladite taxe à charge de son locataire ; que l'inoccupation d'un immeuble donné en location n'est par conséquent pas de nature à permettre une exonération de la taxe;

Attendu qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 30 juin 2016 relative au budget 2017 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 29 mai 2017;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci en date du 07 juin 2017;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Il est établi pour les années 2017 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les immeubles bâtis désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.

Article 2: Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. **Immeuble bâti:** tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. **Immeuble inoccupé:**

- soit tout immeuble bâti destiné au logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable prouve qu'au cours de la période visée l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a servi d'habitation;
- soit tout immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services à moins que le redevable en apporte la preuve contraire;

N'est pas considérée comme une occupation:

- l'occupation sans droit ni titre;
- une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale;
- une occupation proscrite par un arrêté d'inhabitabilité pris sur base du Code Wallon du Logement;

Article 3: Le **fait générateur** de la taxe est le maintien de l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La **période imposable** est l'année au cours de laquelle le second constat, ou un constat annuel postérieur à celui-ci établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 4: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5: Le taux de la taxe est fixé à 160,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale accessible par ou via un chemin menant à la voie publique.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le taux de la taxe est de 160,00 € au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et également aux dates anniversaires suivantes.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 6: Exonérations:

Sont exonérés de la taxe:

- a. Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement;
- b. Le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé;

- c. Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé, et ce, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles;
- d. l'immeuble bâti inoccupé mis en vente pour lequel le titulaire du droit réel peut apporter la preuve via une attestation du notaire ou de l'agence immobilière que les formalités de la mise en vente sont entamées. Le délai d'exonération est de un an à dater du second constat;
- e. les propriétaires en indivision sont exonérés de la taxe pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision;
- f. L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient à ce titulaire de justifier de manière probante cette circonstance.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans. Le constat du début des travaux prévus aux b) et c) sera effectué à la demande du redevable par le service des Finances ou par le service de l'Urbanisme. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants.

La proposition à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 7 :

§1er. L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

1. Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 2 du règlement.
2. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
3. Le titulaire du droit réel de jouissance dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations. Il peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. Lorsque les délais, visés aux points 2 et 3, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
4. Un contrôle est effectué minimum six mois après l'établissement du constat visé au point 1. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables. Si, suite au 1^{er} contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§2. A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège Communal minimum six mois après l'établissement du constat précédent. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

Article 8: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due pour autant que le redevable apporte la preuve que l'immeuble a servi effectivement d'habitation en seconde résidence. Cette preuve sera faite notamment par la garniture en mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs et par des relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs qui justifient d'une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence.

Article 9: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: La présente délibération abroge le règlement-taxe du 31 octobre 2013, du 29 octobre 2015 et sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

17. Asbl Terre : Collecte de déchets textiles ménagers : Convention : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Attendu que l'ASBL Terre dispose de bulles à textiles sur le territoire de la commune de La Bruyère ;

Attendu que la législation en vigueur préconise la conclusion d'une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle se situent les bulles à textiles ; que la convention qui lie les 2 organismes, arrive à son terme le 3 janvier 2018 ;

Attendu qu'il convient dès lors de la renouveler pour les bulles à textiles ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que libellée :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de La Bruyère, représentée par son Collège Communal pour lequel agissent Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre, et Monsieur Yves GROIGNET, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 27 juin 2017 dont l'extrait est ci-joint, dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

Terre ASBL,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n°2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ; dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- Ø l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- Ø les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- Ø l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- Ø l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- Ø l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- Ø bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- Ø bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- Ø collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- Ø **a.** l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- Ø **b.** la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
- Ø **c.** les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- Ø **d.** la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- Ø **e.** l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- Ø **f.** la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- Ø **g.** l'opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;

- Ø **h.** l'opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- Ø **i.** l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune;
- Ø **j.** l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

— l'ensemble de la commune **

— l'entité de — **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de

la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1 à 3, une autorisation écrite de la Commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles.

Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- Ø le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune);
- Ø le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune);
- Ø les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- Ø les espaces réservés par la Commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune);
- Ø le télétexte dans la rubrique de la Commune;
- Ø le site Internet de la Commune;

Ø autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le service de la Commune désigné ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention :

Ø service environnement

A sa simple demande, tous les renseignements utiles lui sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 4 février 2018 pour une durée deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

18. [SA Curitas : Collecte de déchets textiles ménagers : Convention : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Attendu que la SA Curitas dispose de bulles à textiles sur le territoire de la commune de La Bruyère, l'une située chaussée d'Eghezée 47 à Meux, l'autre à la rue de Gembloux (Parc à conteneurs de Rhisnes) et la dernière à la rue du Village, 6 à Meux ;

Attendu que la législation en vigueur préconise la conclusion d'une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle se situent les bulles à textiles ;

Attendu qu'il convient dès lors de régulariser la situation par l'adoption d'une convention pour les 3 bulles à textiles ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que libellée :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La commune de La Bruyère

représentée par :

- Robert CAPPE, Bourgmestre ;
- Yves GROIGNET, Directeur général ;

dénommée ci-après 'la Commune'

d'une part,

et :

CURITAS S.A.

Sint Matrinusweg 197

1930 Zaventem Enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2016-02-25-10

représenté par DEKOVO Comm. V., Administrateur Délégué, représenté par Koen De vos, Gérant

denommée ci-après 'l'opérateur'

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1: Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- Ø l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- Ø les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- Ø l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- Ø l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- Ø l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- Ø bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- Ø bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- Ø ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- Ø a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune;
- Ø b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
- Ø c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- Ø d. la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- Ø e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- Ø f. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- Ø g. l'opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- Ø h. l'opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- Ø i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune;
- Ø j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet~~

~~-3TT—l'ensemble de la commune **~~

~~2-r—l'entité de **~~

~~** — biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de~~

~~la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles.

Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- Ø le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~Ø le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de . . 0 . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- Ø les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- Ø les espaces réservés par la Commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune);
- Ø le télétexte dans la rubrique de la Commune;
- Ø le site Internet de la Commune;
- Ø autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le service de la Commune désigné ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Ø service environnement

A sa simple demande, tous les renseignements utiles lui sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 29 juin 2017 pour une durée deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

19. Environnement : Reprise de canettes usagées : Appel à projet de la Wallonie : Décision

Le Conseil ,

Attendu que le Gouvernement Wallon, à l'initiative du Ministre Di Antonio, a décidé de lancer un projet pilote de reprise des canettes usagées dans le cadre de sa lutte contre la malpropreté publique, afin d'éviter de les retrouver à l'état de déchets sauvages ;

Attendu que dans 10 lieux différents en région wallonne, des dispositifs spécifiques seront placés dans des lieux stratégiques et tenteront de solutionner ce fléau des temps modernes ;

Attendu que la Wallonie finance la mise en place et le déroulement de cette opération tandis que les Communes sélectionnées restent responsables du nettoyage de l'espace utilisé pour le placement du matériel de récolte ;

Attendu qu'annuellement, la commune de La Bruyère organise 2 ramassages de ces déchets le long des voiries tant communales que régionales pour un coût global de 4000 € mais force est de constater malheureusement, que ces démarches doivent être renouvelées sans cesse vu la persistance de ces incivilités ;

Attendu qu'il est courant de récolter durant une seule opération un poids total de 1800 kg de canettes et bouteilles ;

Attendu que l'éventuelle candidature de la Commune doit être entérinée par le Conseil ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de charger le Collège d'introduire la candidature bruyéroise auprès du Service Public de Wallonie (SPW en abrégé), Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

20. Prévention des inondations :

Monsieur T Chapelle explique qu'une réunion a été organisée et que les agriculteurs ainsi que les riverains impactés ont été invités à y participer.

Il attire l'attention sur le fait que la responsabilité de certains particuliers est évidente dans la survenance du phénomène des inondations dans divers endroits de l'Entité en raison de leurs comportements inadaptés et désinvoltes tels l'abandon de déchets de tonte de pelouse dans les fossés.

Monsieur R.Masson précise que le GISER a également été associé à cette démarche et mentionne, à titre de rappel, différentes mesures déjà mises en œuvre pour tenter de solutionner cette problématique (aménagements rue de la Croix à Emines, curage régulier des ruisseaux en collaboration avec la Province...)

Par ailleurs, il annonce la concrétisation prochaine de nouvelles dispositions telles le placement de fascines. Il conclut par l'annonce du recrutement prochain d'un(e) Eco-Conseiller(e)

21. Contrats de rivière :

Monsieur R Masson confirme que dans l'attente de la désignation d'une nouvelle collaboratrice en charge de cette matière, le processus de collaboration est suspendu. Il ajoute que dans le contexte actuel, ce domaine d'activité ne constitue pas une priorité communale.

Monsieur P Soutmans estime qu'il est difficile d'effectuer la promotion de notre environnement naturel tout en adoptant ce type de comportement.

22. Gestion du parc communal :

Le Bourgmestre rappelle que tous les matériaux de valeur ont déjà été soustraits du site tandis que de nouvelles serrures ont été placées dans l'attente de la destruction totale du bâtiment. Il constate cependant que les fenêtres et les accès aux caves ont été forcés.

Il souligne toutefois que l'autorisation communale pour le déroulement de la fancy-fair, a été limitée à l'utilisation du chapiteau et ne portait que sur la superficie en-deçà du petit ruisseau.

23. Balisage inter-ravel :

Monsieur R Masson confirme que le balisage a effectivement été réalisé par la Wallonie tandis que la promotion de cette démarche, à charge de la Commune, ne constitue pas une priorité pour cette dernière.

Monsieur T Chapelle indique que dans ce dossier, la Wallonie a sollicité une autorisation de placement et aucune autre aide. Il précise également qu'il a formulé la requête expresse que le Syndicat d'Initiative soit associé à ce projet.

24. Suivi des travaux à la rue de Cognelée à Warisoulx :

Monsieur R Masson annonce que les travaux dont question sont finis hormis quelques petits détails à rectifier. Il mentionne que les délais ont été respectés pour les riverains.

25. Patrimoine communal : Entretien des cours d'eau de 3^{ème} catégorie : Convention de collaboration entre la Commune et la Province de Namur : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la commune de La Bruyère est traversée par plusieurs cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie ;

Considérant que ces cours d'eau nécessitent un certain entretien ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et plus particulièrement, ses articles 2,6,7,8 et 9 ;

Vu l'arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

Vu la résolution du Conseil provincial en date du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie au Service Technique Pprovincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

Vu la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

Vu la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

Considérant que cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine, dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanisme introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

Vu le projet de convention ci-annexé liant la commune de La Bruyère à la Province de Namur pour l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le projet de convention ci-dessous liant la commune de la Bruyère à la Province de Namur pour l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie

Entre la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président, ci après-dénommée « La Province »

ET

La Commune de La Bruyère, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Monsieur Yves Groignet, Directeur général et Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet l'aide aux Communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique Provincial

Article 2 :

La Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie de son territoire, elle en conserve la responsabilité.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3 :

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie de la Commune

Article 4 :

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables

Une application stricte de l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est appliquée, les points et autres ouvrages privés restant entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5 :

Le Service Technique Provincial et l'expert qui définit si une action particulière entre bien dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique Provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique Provincial de la Commune, qui reste gestionnaire de son réseau, peut opérer, complémentaiement, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique Provincial.

Article 6 :

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;*
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;*
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.*

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre au Service Technique Provincial, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer des travaux.

Article 7 :

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

Article 8 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaire, à Namur, le

Pour la Province de Namur,

Pour la Commune,

Le Directeur général, Le Député-Président,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Y.GROIGNET

R.CAPPE